



6451

**PREFET DE LOIRE**

**Arrêté autorisant la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE à exploiter ses installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Bailleul-Sur-Thérain**

**LE PREFET DE LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;**

**Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;**

**Vu la demande présentée le 29 février 2008 complétée le 15 juillet 2008, le 13 février 2009 et le 30 novembre 2009 par la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE dont le siège social est situé ZI, rue du Fief à AMIENS (80046) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri-transfert de déchets valorisables sur le territoire de la commune de Bailleul-Sur-Thérain (60930) au lieu-dit « Au Gril » ;**

**Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 13 septembre 2008 au 13 octobre 2008 inclus sur le territoire des communes de Bailleul-Sur-Thérain et Bresles ;**

**Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;**

**Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture le 18 novembre 2008 ;**

**Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bailleul-Sur-Thérain ;**

**Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**

**Vu le courrier du 22 novembre 2010 de la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE, proposant un tableau de classement actualisé des installations projetées dans la nomenclature des installations classées ;**

**Vu le courrier du 16 mars 2011 de la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE précisant le volume de déchet de bois susceptible d'être broyé dans son installation ;**

**Vu le rapport et les propositions en date du 16 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 17 mars 2011 ;**

**Vu l'avis en date du 7 avril du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 26 avril 2011 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 6 mai 2011 ;**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers :

Le pétitionnaire entendu :

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé ZI, rue du Fief à Amiens (80046), est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bailleul-Sur-Thérain des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ainsi que les installations nécessaires à leur fonctionnement.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### **ARTICLE 3 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bailleul-Sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

**ANNEXE 1**  
**DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MAI 2011 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ**  
**VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE**  
**A EXPLOITER SES INSTALLATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE**  
**Bailleul-Sur-Thérain**

**Liste des articles**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                       | <b>4</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....   | 4         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....   | 5         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....  | 6         |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....  | 6         |
| CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....  | 6         |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....  | 6         |
| CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....   | 7         |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....   | 7         |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>   | <b>8</b>  |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....   | 8         |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....  | 8         |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....  | 8         |
| CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....  | 9         |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....   | 9         |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....                         | 9         |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....                                   | 9         |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>   | <b>10</b> |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....   | 10        |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                              | <b>11</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....  | 11        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....  | 11        |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 11        |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS DE L'ACTIVITÉ.....</b>  | <b>13</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....   | 13        |
| <b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>                                       | <b>14</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....   | 14        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....  | 14        |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....   | 14        |
| <b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>  | <b>15</b> |
| CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....   | 15        |
| CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....            | 16        |
| CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....  | 17        |
| CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....                        | 18        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>      | <b>20</b> |
| CHAPITRE 8.1 ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ TRI-TRANSFERT.....   | 20        |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>  | <b>23</b> |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....  | 23        |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....                                     | 23        |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....   | 23        |

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé ZI, rue du Fief à AMIENS (80046), est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bailleul-Sur-Thérain, au lieu-dit « Au Gril », les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### ARTICLE 1.1.3. DÉCHETS AUTORISÉS DANS L'INSTALLATION « TRI-TRANSFERT »

| NATURE DU DECHET  | PROVENANCE   | QUANTITE MAXIMALE PRESENTE  | QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE | CONDITIONS DE VALORISATION ou D'ELIMINATION  |
|---|--|---|----------------------------|--|
| Emballages ménagers, magazines et journaux                              | Collectes sélectives de l'ouest de l'Oise et frange limitrophe   | 25 t ou 100 m <sup>3</sup>  | 5000 t                     | Expédition vers plate-forme de regroupement et de valorisation   |
| Verre   | Industriels et collectivités de l'ouest de l'Oise et frange limitrophe                                 | 25 t ou 20 m <sup>3</sup>   | 2000 t                     | Expédition vers plate-forme de regroupement et de valorisation   |
| Ordures ménagères, déchets industriels banals, encombrants valorisables | Industriels et collectivités de l'ouest de l'Oise et frange limitrophe                                 | 40 t ou 100 m <sup>3</sup>  | 10 000 t                   | Partie valorisable : Tri<br>Partie non valorisable : CSDND « Mont César » mitoyen puis autre CSDND après fermeture |
| Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)               | Distributeurs et producteurs de l'ouest de l'Oise et frange limitrophe.<br>Déchetterie VEOLIA PROPRETE | 10 t ou 60 m <sup>3</sup>   | 1500 t                     | Expédition vers plate-forme de regroupement et de valorisation   |
| Amiante lié   | Industriels, particuliers et collectivités de l'ouest de l'Oise et frange limitrophe                   | 20 t ou 20 m <sup>3</sup>   | 1000 t                     | Enfouissement en ISDI  |
| Gravats   | Industriels et collectivités de l'ouest de l'Oise et frange limitrophe                                 | 40 t ou 30 m <sup>3</sup>   | 5000 t                     | Enfouissement en ISDI  |
| Plastiques  | Industriels et collectivités de l'ouest de l'Oise et frange limitrophe                                 | 10 t ou 30 m <sup>3</sup>   | 500 t                      | Expédition vers plate-forme de regroupement et de valorisation   |
| Bois  | Industriels et collectivités de l'ouest de l'Oise et frange limitrophe                                 | 400 t ou 600 m <sup>3</sup><br>(60 m <sup>3</sup> en bâtiment et 540 m <sup>3</sup> en extérieur) | 6000 t                     | Expédition vers plate-forme de regroupement et de valorisation   |
| Carton  | Industriels et collectivités de l'ouest de l'Oise et frange limitrophe                                 | 20 t ou 30 m <sup>3</sup>   | 3000 t                     | Expédition vers plate-forme de regroupement et de valorisation   |
| Ferraille   | Industriels et collectivités de l'ouest de l'Oise et frange limitrophe                                 | 20 t ou 30 m <sup>3</sup>   | 500 t                      | Expédition vers plate-forme de regroupement et de valorisation   |

La prise en charge de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses autres que l'amiante lié est strictement interdite.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Volume autorisé    | Régime    | Libellé simplifié de la nomenclature   | Détail des installations ou activités   |
|----------|--------------------|-----------|--|---|
| 2718.1   | 20 t               | A<br>2 km | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 t | Exclusivement des déchets d'amiante lié pour un stockage maximal de 20 t ou 20 m <sup>3</sup>   |
| 2791.1   | 12 t/j             | A<br>2 km | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j   | Broyage de palettes – puissance installée de 200 kW – campagnes de broyage correspondant à un volume maximal de 3000 t/an soit 12 t/j en moyenne                                      |
| 2713.2   | 100 m <sup>3</sup> | D         | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>2</sup>  | Ferraille pour un stockage maximal de 20 t ou 30 m <sup>3</sup>   |
| 2714.2   | 760 m <sup>3</sup> | D         | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>   | Papier, journaux, magazines, cartons, plastiques, bois pour stockage maximal de 455 t ou 760 m <sup>3</sup> (Bois : 60 m <sup>3</sup> en bâtiment et 540 m <sup>3</sup> en extérieur) |
| 2716.2   | 100 m <sup>3</sup> | D         | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>   | Ordures ménagères (OM) et Déchets Industriels Banals (DIB), encombrants à teneur valorisables pour stockage maximal de 40 t ou 100 m <sup>3</sup>                                     |
| 1432     | 2 m <sup>3</sup>   | NC        | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de):<br>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>   | Cuve enterrée de fioul de 10 m <sup>3</sup> représentant une capacité équivalente de 2 m <sup>3</sup>   |
| 1435     | <100m <sup>3</sup> | NC        | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup>                        | Volume annuel distribué inférieur à 100 m <sup>3</sup> de liquide inflammable équivalent 1ère catégorie   |
| 2517     | 30 m <sup>3</sup>  | NC        | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure ou égale à 15 000 m <sup>3</sup>  | Gravats pour stockage maximal de 40 t ou 30 m <sup>3</sup>  |
| 2711     | 60 m <sup>3</sup>  | NC        | Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>   | DEEE pour stockage maximal de 10 t ou 60 m <sup>3</sup>   |
| 2715     | 20 m <sup>3</sup>  | NC        | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m <sup>3</sup>  | Verre pour stockage maximal de 25 t ou 20 m <sup>3</sup>  |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes             | Parcelles | Lieux-dits  |
|----------------------|-----------|-------------|
| Bailleul-Sur-Thérain | AB n°117  | « Au Gril » |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur les plans de situation et d'implantation annexés au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 10 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

#### *Article 1.6.4.1. Cas général déclaration*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, des l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site identique à celui de la période d'activité.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes  |
|----------|---|
| 13/10/10 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713   |
| 14/10/10 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714   |
| 16/10/10 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716   |
| 22/02/05 | Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes  |
| 30/07/03 | Circulaire relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes  |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation  |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement   |

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

L'organigramme de fonctionnement du site doit être affiché à l'intérieur du centre.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Un merlon et une haie d'arbres sont placés le long de la route RD125 pour masquer au maximum l'installation.

Les murs du bâtiment de stockage de déchets sont recouverts :

- d'un enduit ton pierre, sur les parties inférieure à 4 mètres de hauteur (murs réalisés en béton banché).
- d'un bardage en bois sur la partie supérieure des faces extérieures.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les camions accédant au site sont systématiquement bâchés.

Le sol de l'ensemble du site est imperméable.

Les locaux et les équipements doivent être propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. A cet effet un contrôle de l'état de propreté doit être organisé au moins quotidiennement.

#### ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement ainsi que la nature des déchets pris en charge par l'installation

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envoi de poussières.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'accès au site est contrôlé par le personnel d'accueil depuis le poste de contrôle du CSDND mitoyen par vision directe et/ou par caméra vidéo. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les accès aux installations de « tri-transfert » doivent être fermés à clef.

Le site est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles de 2 mètres de haut et enterrée sur au moins 30 cm.

Les heures de fonctionnement de l'installation sont :

- de 6h00 à 18h00 en semaine pour toutes les opérations.
- de 7h00 à 12 h00 le samedi, uniquement pour les expéditions.

Le site est gardienné en dehors de ses heures normales de fonctionnement.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans tenus à jour.
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs d'élimination des déchets et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles         | Contrôles à effectuer                    | Périodicité du contrôle |
|------------------|--|-------------------------|
| Article 9.2.1.1. | Rejets des eaux pluviales et résiduaires | Tous les 6 mois         |

| Articles       | Documents à transmettre                  | Périodicités / échéances                     |
|----------------|--|--|
| Article 1.6.5. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 2.5.1. | Rapport d'accident                       | Sous 15 jours                                |
| Article 8.1.1. | Compte-rendu d'activité                  | Annuelle et trimestrielle                    |

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique (cf. Article 8.1.4.2. ).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter que l'activité « broyage de palettes en bois », classée sous le rubrique 2791 de la nomenclature, ne soit émettrice de poussières.

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Il n'existe pas de réseau de distribution d'eau potable sur le site. Les installations du CSDND mitoyen sont utilisées pour les besoins du personnel en eau sanitaire et pour les éventuels nettoyages du site et de ses voies d'accès.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation (des RJA) et de collecte (des eaux pluviales) doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau destiné au moyen de lutte contre les incendies
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

#### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement de réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues du site et des voiries attenantes, sont collectées et transitent par un débourbeur-déshuileur avant d'être rejetées dans un bassin de recueil des eaux pluviales encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du CSDND mitoyen.

Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art et sa justification est conservée à disposition de l'inspection des installations classées. Il doit être vidé et nettoyé au moins une fois par an et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement dans le fossé situé au nord, immédiatement derrière le bâtiment de tri-transfert de déchets.

### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est prévu en sortie de débourbeur-déshuileur

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

| Paramètre     | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|---------------|--|
| DCO           | 300 si flux < 100 kg/j<br>125 au-delà    |
| DBO5          | 100 si flux < 30 kg/j<br>30 au-delà      |
| MES           | 100 si flux < 15 kg/j<br>35 au-delà      |
| Hydrocarbures | 10                                       |
| Métaux totaux | 15                                       |

## TITRE 5 - DÉCHETS DE L'ACTIVITÉ

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Aucun déchet n'est produit sur le site de tri-transfert, objet des présentes prescriptions, à l'exception des boues et eaux issues du nettoyage du débourbeur-deshuileur.

Ces dernières, comme les déchets générés par le personnel dans les locaux administratifs du CSDND mitoyen ou par l'utilisation des engins qui sont communs aux deux sites, sont traités avec les déchets du CSDND.

Après l'arrêt de l'exploitation du CSDND mitoyen, les déchets seront traités comme précisé aux articles suivants du présent titre :

##### *Article 5.1.1.1. Séparation des déchets*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### *Article 5.1.1.2. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets*

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

##### *Article 5.1.1.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement*

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

##### *Article 5.1.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement*

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

##### *Article 5.1.1.5. Transport*

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

##### *Article 5.1.1.6. Emballages industriels*

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

# TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6dB(A)  | 4dB(A)   |

Ou

|                      |         |         |
|----------------------|---------|---------|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
|----------------------|---------|---------|

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

#### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### *Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### ARTICLE 7.1.2. BÂTIMENTS ET AIRES DE STOCKAGE

A l'intérieur du bâtiment de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Les murs du bâtiment de stockage sont de propriété REI120 jusqu'à 4 mètres de hauteur. Le bâtiment est ouvert (sans mur) sur sa face sud.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs.

La toiture et sa couverture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

Le bâtiment abritant les installations doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2%. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs de désenfumage doivent être conformes à la norme NF EN 12 101-2.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité de l'entrée, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour l'ensemble du bâtiment.

### ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant met en place une protection foudre cohérente avec l'étude qu'il a produit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

## CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation portera notamment :

- sur la nature des déchets autorisés ou interdits dans l'établissement,
- les modalités d'admissibilité de ces déchets,
- les modalités de stockage et les risques liés à l'amiante lié,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

### ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *Article 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## ARTICLE 7.2.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

### *Article 7.2.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives*

L'établissement dispose de l'accès au détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants qui présent dans le CSDND mitoyen et qui permet de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

### *Article 7.2.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives*

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de  $1 \mu\text{Sv/h}$ .

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant s'assurera périodiquement du bon état et de l'étanchéité de la rétention globale du bâtiment du stockage des déchets.

### ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS**

l'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.3.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise un plan d'intervention « a priori » en collaboration avec le centre de secours de Bresles. A ce titre l'exploitant lui transmet tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan. Ce plan d'intervention est soumis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours (DDISIS) pour avis.

#### **ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 1000 m<sup>3</sup> dans le bassin des eaux pluviales de 6200 m<sup>3</sup> du CSDND mitoyen ;
- d'une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, permettant de puiser l'eau dans le bassin des eaux pluviales de 6200 m<sup>3</sup> du CSDND mitoyen : le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé ;
- d'une aire « pompier », à proximité de la prise d'eau, libre de tout encombrement ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de 2 robinets d'incendie armés ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

## ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

1.

### **Article 7.4.5.1. Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans le bâtiment de stockage via la mise en place d'une bordure d'au moins 20 cm. Une rampe d'accès aux véhicules est aménagée sur toute la longueur du bâtiment.

La zone de stockage extérieure forme une capacité complémentaire de rétention des eaux d'extinction d'incendie. A cet effet le déboureur-déshuileur sera muni d'une vanne de barrage stoppant tout rejet dans le bassin des eaux pluviales du CSDND mitoyen en cas d'incendie. Les organes de commande de fermeture du rejet sont signalisés et actionnables manuellement en toute circonstance.

La capacité de confinement totale du site (intérieur du bâtiment + plateforme extérieure) est au moins de 160 m<sup>3</sup>. La vidange de cette capacité de confinement suivra les principes imposés par l'Article 4.3.7. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. A cet effet un point bas est créé dans le bâtiment de stockage pour faciliter leur pompage.

# TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE 8.1 ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ TRI-TRANSFERT

### ARTICLE 8.1.1. COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ

L'exploitant établira annuellement un compte-rendu d'activité qui mentionnera en particulier, la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente ainsi que leur destination. La provenance géographique des déchets entrants sera également répartie par département d'origine sous forme de pourcentage.

Ce dossier est mis à jour chaque année et transmis à l'inspection des installations classées.

Chaque trimestre, un état intermédiaire sera également transmis à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.1.2. AMENAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS

Les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

### ARTICLE 8.1.3. DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

#### *Article 8.1.3.1. Admission des déchets*

La nature des déchets admissibles est précisée à l'Article 1.1.3.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, se référer à l'Article 7.2.5.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

#### *Article 8.1.3.2. Registre des déchets entrants*

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au CHAPITRE 2.6.

#### *Article 8.1.3.3. Prise en charge*

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'Article 8.1.3.2.

### ARTICLE 8.1.4. RÉCEPTION, ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

#### *Article 8.1.4.1. Réception*

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.4.2. Stockage**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment de stockage étant ouverte, une dépression doit être créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Le cas échéant, un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. Les déchets putrescibles (ordures ménagères, une partie des DIB) seront évacués du centre de tri à chaque fin de journée.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas un mois.

Le stockage des DEEE est réalisé à l'extérieur du bâtiment de transfert, sur une aire dédiée, isolée des autres stocks de déchets par des murs conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il est aménagé de sorte à contenir tout effluent polluant. Les DEEE sont stockés dans une benne couverte avant d'être expédiés pour recyclage au moyen de camions étanches à hayon.

Le stockage des déchets à base d'amiante lié est réalisé en respectant les consignes suivantes :

- aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes ;
- organiser le site afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée ;
- limiter au maximum les risques d'envols de fibres : les éléments en vrac seront notamment déposés emballés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ; ces bennes seront bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt ;

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

#### **Article 8.1.4.3. Opération de tri et de regroupement**

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site seront triées dans les meilleurs délais. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, avec un stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange. Ils doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

2. compactés et mis en balles pour les papiers, cartons et matières plastiques, à défaut en containers, en bennes bâchées ou fermées, cartons de conditionnement, papiers de protection ;
3. en conteneurs spécifiques pour le verre, l'aluminium et les métaux ;
4. en big-bag, palettes filmées, rack, placés dans des bennes bâchées pour les déchets d'amiante lié.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ du centre de tri-transfert, des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

### **ARTICLE 8.1.5. DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION**

#### **Article 8.1.5.1. Déchets sortants**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

#### **Article 8.1.5.2. Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au CHAPITRE 2.6

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'expédition.
- le nom et l'adresse du repreneur.
- la nature et la quantité de chaque déchet expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R 541-8 du code de l'environnement).
- l'identité du transporteur.
- le numéro d'immatriculation du véhicule.
- le code du traitement qui va être opéré.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

##### Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres   | Auto surveillance assurée par l'exploitant |                          |
|--|--|--------------------------|
|  | Type de suivi                              | Périodicité de la mesure |
| Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : Bassin des eaux pluviales du CSDND mitoyen puis fossé (milieu naturel) |  |                          |
| MES  | Concentration instantanée                  | Semestrielle             |
| DCO  | Concentration instantanée                  | Semestrielle             |
| DBO5   | Concentration instantanée                  | Semestrielle             |
| Hydrocarbures  | Concentration instantanée                  | Semestrielle             |

Les résultats d'analyse seront transmis à l'inspection des installations classées

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Véolia Propreté Nord Normandie

Monsieur le maire de BAILLEUL-SUR-THERAIN

Monsieur le maire de BRESLES

15 JUIN 2011

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi



CENTRE DE TR-TRANSFER

Bresles

Bresles

Mares  
des  
Cours Mares

WEST CESAR

Bailleul-sur-Thérain  
15

Froidmont

Bailleul-sur-Thérain

Hornes

Villiers-Saint-Sépulchre

Villiers  
St Sepulchre

Hornes

RAYON D'AFFICHAGE

Projet de transfert de Bailleul-sur-Thérain

Projet de transfert de Bailleul-sur-Thérain

Rayon d'affichage 1:50,000

PROJET

DAVID



